Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 06/01/2025
ID : 069-216900290-20241204-DAU_AR20241204-AR

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN/URBANISME ET LOGEMENT
Réf. :

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20241204

Objet : Autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de 5ème catégorie AT n° 069 029 24 00057 ASSOCIATION LA CIGALE CHEZ LA FOURMI

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public déposée le 04 octobre 2024 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 24 00057, sollicitée par l'association La cigale chez la fourmi représentée par Monsieur Robin ROUSTAN, concernant l'aménagement d'une école et d'un centre de loisir situé 7 rue Maryse Bastié, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 26/11/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SBA 2024 11 28 11 du 28/11/2024 accordant la dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité, concernant l'établissement, ASSOCIATION LA CIGALE CHEZ LA FOURMI, type R, catégorie 5, sis 7 rue Maryse Bastié à BRON, sont autorisés.

Article 2 : les prescriptions formulées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être impérativement respectées.
Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil devront être impérativement respectées.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 06/01/2025
ID : 069-216900290-20241204-DAU_AR20241204-AR

Article 3 : cette autorisation au titre de la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ne préjuge aucunement d'éventuelles demandes d'autorisations à solliciter au titre de l'urbanisme.

Article 4 : l'exploitant doit s'assurer des vérifications techniques obligatoires à la mise en œuvre des installations ou équipements concourant à la sécurité de son établissement avant l'accueil du public, et de son maintien en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet – Service interministériel de défense et de la protection civile.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Jérémie BRÉAUD
Date : 07/12/2024
Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,